BURKINA FASO Unité- Progrès – Justice DECRE N°2011 <u>-680</u>/PRES/PM/MASSN/MJE portant réglementation des activités socio-éducatives au Burkina Faso

Visa OFN: 0487

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu La Constitution;

Vu le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant norflination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

vu la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;

Vu le décret n° 2006 – 247/PRES/PM/MJE du 13 juin 2006 portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-393 /PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale;

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011.

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe les conditions générales de la réglementation des activités socio-éducatives au Burkina Faso.

Article 2 : Les activités socio-éducatives désignent l'ensemble des opérations organisées et menées dans le cadre de la socialisation et de l'épanouissement intégral de l'enfant, de l'adolescent et du jeune.

Article 3 : Les activités socio-éducatives ont pour objectifs :

- d'apporter un complément à l'éducation formelle de l'enfant, de l'adolescent et du jeune;
- de contribuer au développement physique, psycho-affectif, intellectuel, moral et spirituel du public cible;
- d'explorer les réalités d'une institution ou d'une localité;
- de favoriser les acquisitions de connaissances, les brassages et les rencontres;
- d'offrir des loisirs sains et éducatifs aux bénéficiaires;
- de promouvoir les droits de l'enfant.

Article 4: Les activités socio-éducatives regroupent :

- le camp;
- la caravane ;
- le club ;
- la colonie de vacances :
- le voyage d'études ou de découvertes.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'ORGANISATION

<u>Article 5</u>: Toute personne physique ou morale, publique ou privée, résidant ou non au Burkina Faso peut créer ou organiser une activité socio- éducative conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6: La création ou l'organisation d'une activité socio-éducative est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'action sociale si le public cible concerne les enfants et/ou les adolescents ou du Ministre chargé de la Jeunesse si le public cible est la jeunesse.

La création ou l'organisation d'une activité socio-éducative ne doit pas empiéter sur le temps de présence des enfants, des adolescents et/ou des jeunes à l'école.

- Article 7: La demande d'autorisation de créer ou d'organiser une activité socio-éducative est adressée au Ministre chargé de l'action sociale ou au Ministre chargé de la jeunesse, selon le public cible, au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le début de l'activité.
- Article 8: L'autorisation de création et d'organisation d'une activité socioéducative, accordée par décision des Ministres en charge de l'action sociale ou de la jeunesse en fonction du public cible, n'est valable que pour une activité.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION ET ENCADREMENT

- Article 9 : Les activités socio-éducatives sont administrées et gérées par une équipe de direction et un personnel d'encadrement qualifié assisté d'un personnel d'appui.
- Article 10 :Tout promoteur d'une activité socio- éducative peut bénéficier de l'appui technique et pédagogique des ministères en charge de l'action sociale et/ou de la jeunesse s'il en fait la demande.

CHAPITRE IV: INSPECTION

- Article 11: Toute activité socio-éducative en cours fait l'objet d'une inspection des services techniques des ministères en charge de l'action sociale et/ou de la jeunesse.
- Article 12: Toute inspection donne lieu à un rapport adressé à l'un des Ministres concernés qui en cas d'insuffisances ou de disfonctionnements graves constatés ordonne la suspension ou l'arrêt de l'activité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 13: Pour les camps et colonies de vacances organisés par les services publics ou les collectivités territoriales, le dixième (1/10ème) des places doit être gratuitement réservé aux Orphelins et Enfants Vulnérables identifiés en collaboration avec les services sociaux territorialement compétents.
- Article 14: Un comité interministériel est mis en place pour le suivi, l'évaluation et la coordination des activités socio-éducatives soumises à son appréciation.

La composition, les attributions et le fonctionnement du comité sont définis par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'action sociale et de la jeunesse.

Article 15: Toute activité socio - éducative pour enfant, adolescent ou jeune initié par un promoteur étranger et devant se dérouler au Burkina Faso doit obtenir une autorisation délivrée par le Ministère compétent.

Le promoteur étranger doit, en outre, se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

- Article 16 : La définition, les conditions d'organisation et de fonctionnement des activités socio- éducatives sont fixées par arrêtés conjoints des Ministres en charge de l'action sociale et de la jeunesse.
- Article 17: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 95 -222/PRES/MASF/MJS du 06 juin 1995 portant réglementation des colonies de vacances pour enfants.

Article 18: Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 septembre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de

l'Emploi

Achille Marie Joseph TAPSOBA

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Aclemaille

Clémence TRAORE/SOME

